



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-02-11-006

portant révision statutaire et extension de périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1968 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°89.596 du 15 février 1989 portant retrait des chambres consulaires et associations syndicales de marais du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°96/4056 bis du 24 juin 1996 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97/5520 bis du 26 août 1997 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00112 du 20 décembre 2004 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-08495 du 28 septembre 2007 et n°2009-08617 du 7 octobre 2009 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011321-0030 du 17 novembre 2011 portant composition du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0059 du 27 avril 2012 portant modification de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines Nord Dauphiné sollicitant son adhésion au SMABB par le transfert de ses compétences GEMAPI

VU les délibérations du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 17 octobre 2018 relatives à :

- l'approbation de ses statuts révisés,
- l'approbation de l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssillieu et Villemoirieu au titre du hors GEMAPI ;
- l'approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes des Collines Nord Dauphiné ;
- au refus de la demande de retrait de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau ci-annexé faisant apparaître le résultat de la consultation des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SMABB s'étant prononcées sur ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité prévues aux statuts du syndicat pour l'approbation de modifications statutaires sont respectées ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification aux collectivités et EPCI membres de la délibération du conseil syndical du SMABB pour se prononcer sur ces modifications, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les nouvelles modalités de fonctionnement régissant le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre sont celles définies aux statuts approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées.

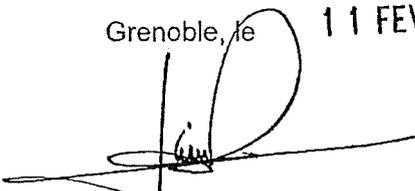
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et affiché au siège des collectivités et EPCI intéressées.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet de l'Isère,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre,
- Les Présidents des EPCI membres du SMABB,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Les maires des communes membres du SMABB

Grenoble, le

11 FEV. 2019


Lionel BEFFRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Approbation des nouveaux statuts - Adhésion des communes de Crachier, Veyssillieu, Villermoirieu et Courtenay – Adhésion de la CC Collines Nord Dauphiné - SMABB

		Date de délibération	Avis	Nb Communes favorables
Belmont	1	15/11/18	favorable	1
Biol	1			
Blandin	1	29/11/18	favorable	1
Bourgoin-Jallieu	1	04/12/18	favorable	1
Cessieu	1	11/12/18	favorable	1
Chamagnieu	1	18/12/18	favorable	1
Charancieu	1			
Charvieu-Chavagneux	1			
Chassignieu	1	27/12/18	favorable	1
Châteauvilain	1			
Chavanoz	1			
Chélieu	1			
Chêzeneuve	1	19/11/18	favorable	1
Doissin	1	04/12/18	favorable	1
Dolomieu	1	11/12/18	favorable	1
Domarin	1	12/11/18	favorable	1
Eclose-Badinières	1	19/11/18	favorable	1
Four	1	03/12/18	favorable	1
Frontonas	1	12/11/18	favorable	1
La Bâtie-Montgascon	1	05/12/18	favorable	1
La Chapelle-de-la-Tour	1	03/12/18	favorable	1
La Tour-du-Pin	1	11/12/18	favorable	1
La Verpillière	1	12/11/18	favorable	1
Le Passage	1	22/11/18	favorable	1
Les Abrets en Dauphiné	1			
Les Éparres	1	03/12/18	favorable	1
L'Isle-d'Abeau	1	10/12/18	favorable	1
Maubec	1	16/11/18	favorable	1
Meyrié	1	09/11/18	favorable	1
Montagnieu	1	23/10/18	favorable	1
Montcarra	1	15/11/18	favorable	1
Montrevel	1	30/10/18	favorable	1
Nivolas-Vermelle	1	05/11/18	favorable	1
Panissage	1	12/11/18	favorable	1
Panossas	1	05/12/18	favorable	1
Pont-de-Chérury	1	18/12/18	favorable	1
Rochetoirin	1	28/11/18	favorable	1
Ruy-Montceau	1	06/12/18	favorable	1
Saint-Alban-de-Roche	1	26/11/18	favorable	1
Saint-André-le-Gaz	1	19/11/18	favorable	1
Saint-Chef	1	13/12/18	favorable	1
Saint-Clair-de-la-Tour	1	20/11/18	favorable	1
Saint-Didier-de-la-Tour	1	11/12/18	favorable	1
Sainte-Blandine	1	21/11/18	favorable	1
Saint-Hilaire-de-Brens	1	09/11/18	favorable	1
Saint-Jean-de-Soudain	1	12/11/18	favorable	1
Saint-Marcel-Bel-Accueil	1	15/11/18	favorable	1
Saint-Ondras	1	03/12/18	favorable	1
Saint-Quentin-Fallavier	1	17/12/18	favorable	1
Saint-Savin	1			
Saint-Victor-de-Cessieu	1	12/11/18	favorable	1
Salagnon	1			
Satolas-et-Bonce	1			
Sérézin-de-la-Tour	1	20/12/18	favorable	1
Sermérieu	1	26/11/18	favorable	1

Soleymieu	1			
Succieu	1			
Tignieu-Jameyzieu	1	13/12/18	favorable	1
Torchefelon	1	12/11/18	favorable	1
Trept	1			
Vasselin	1	18/12/18	favorable	1
Vaulx-Milieu	1	05/11/18	favorable	1
Vénérieu	1	27/11/18	favorable	1
Vignieu	1	22/11/18	favorable	1
Villefontaine	1	17/12/18	favorable	1
Virieu	1	04/12/18	favorable	1
Colombier-Saugnieu	1	12/12/18	favorable	1
Département de l'Isère	1			
CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en représentation substitution pour Charvieu Chavagneux, Chavanoz, Pont de Chéruy	1			
CC de Bièvre Est en représentation / substitution pour Burcin, Châbons	1	17/12/18	favorable	1
CC Les Vals du Dauphiné en représentation / substitution pour Belmont, Biol, Blandin, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Dolomieu, La Bâtie Montgascon, La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin, Le Passage, Les Abrets en Dauphiné, Montagnieu, Montrevel, Panissage, Rochetoirin, Saint André le Gaz, Saint Clair de la Tour, Saint Didier de la Tour, Sainte Blandine, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint Victor de Cessieu, Torchefelon, Virieu	1	06/12/18	favorable	1
CA Porte de l'Isère (C.A.P.I) en représentation / substitution pour Bourgoin Jallieu, Châteauvilain, Chèzeneuve, Domarin, Ecluse Badinières, Four, La Verpillière, Les Éparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas Vermelle, Ruy Montceau, Saint Alban de Roche, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Satolas et Bonce, Sérézin de la Tour, Succieu, Vaulx Milieu, Villefontaine	1	18/12/18	favorable	1
CC Les Balcons du Dauphiné en représentation / substitution pour Chamagnieu, Frontonas, Montcarra, Panossas, Saint Chef, Saint Hilaire de Brens, Saint Marcel Bel Accueil, Salagnon, Sermérieu, Soleymieu, Tignieu Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vignieu	1	20/11/18	favorable	1
CC Bièvre Isère en représentation / substitution pour Culin, Saint Agnin sur Bion, Sainte Anne sur Gervonde, Tramolé	1	18/12/18	favorable	1
CA du Pays Voironnais en représentation / substitution pour Charancieu	1	27/11/18	favorable	1
CC de l'Est Lyonnais (CCEL) en représentation / substitution pour Colombier Saugnieu	1	18/12/18	favorable	1
Total :	76			61

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (SMABB)

<u>CHAPITRE I : Forme juridique - Objet - Siège social - Durée.....</u>	<u>2</u>
ARTICLE 1er : Dénomination.....	2
ARTICLE 2 : Composition.....	2
ARTICLE 3 : Périmètre.....	3
ARTICLE 4 : Siège.....	3
ARTICLE 5 : Durée.....	3
ARTICLE 6 : Objet du Syndicat.....	4
ARTICLE 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres.....	5
ARTICLE 8 : Personnel du Syndicat.....	6
<u>CHAPITRE II : Administration et fonctionnement du syndicat.....</u>	<u>7</u>
ARTICLE 9 : Comité Syndical.....	7
ARTICLE 10 : Attributions du Comité Syndical.....	8
ARTICLE 11 : Fonctionnement.....	8
ARTICLE 12 : Validité des délibérations du Comité Syndical.....	8
ARTICLE 13 : Bureau.....	9
ARTICLE 14 : Validité des décisions du Bureau.....	10
ARTICLE 15 : Commissions.....	11
ARTICLE 16 : Président.....	11
ARTICLE 17 : Vice-Présidents.....	11
<u>CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 18 : Budget et Ressources du Syndicat.....	12
ARTICLE 19 : Contribution des membres.....	12
ARTICLE 20 : Receveur du Syndicat.....	13
ARTICLE 21 : Intervention auprès de collectivités extérieures.....	13
<u>CHAPITRE IV : Dispositions diverses.....</u>	<u>14</u>
ARTICLE 22 : Modification aux statuts du Syndicat.....	14
ARTICLE 23 : Dissolution du Syndicat.....	14
ARTICLE 24 : Régime juridique.....	14

CHAPITRE I : Forme juridique - Objet - Siège social - Durée

ARTICLE 1er : Dénomination

Conformément aux articles L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – SMABB.

ARTICLE 2 : Composition

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – SMABB - constitue un Syndicat Mixte « ouvert » à la carte, régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé des collectivités suivantes :

- Au titre du bloc GEMAPI et missions d'animation liées à la compétence GEMAPI,

la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes Est Lyonnais, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la communauté de communes Bièvre Est, la communauté de communes des Vals du Dauphiné, la communauté de communes Bièvre Isère communauté, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, la communauté de communes de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.

- Au titre du bloc Hors GEMAPI,

les communes de Les Abrets en Dauphiné, La Batie Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, La Chapelle de La Tour, Charancieu, Charvieu Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Colombier Saugnieu, Courtenay, Crachier, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluse Badinières, Les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle D'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas Vermelle, Panissage, Panossas, Le Passage, Pont de Chéruy, Rochetoirin, Ruy Montceau, Saint Alban de Roche, Saint André le Gaz, Saint Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Didier de la Tour, Saint Hilaire de Brens, Saint Jean de Soudain, Saint Marcel Bel Accueil, Saint Ondras, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Saint Victor de Cessieu, Sainte Blandine, Salagnon, Satolas et Bonce, Sérezin de la Tour, Sermerieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu Jameyzieu, Torchefelon, La Tour du Pin, Trept, Vasselin, Vaulx Milieu, Vénérieu, La Verpillière, Veyssilieu, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu et Virieu sur Bourbre ;

la communauté de communes Bièvre Est, la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

- Le Département de l'Isère.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

ARTICLE 3 : Périmètre

Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Bourbre. Il intervient sur ses communes membres ainsi que sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

- Pour la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère : Bourgoin-Jallieu, Chateaufvillain, Chézeneuve, Crachier, Domarin, Eclose Badinières, Les Eparres, Four, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Satolas-et-Bonce, Serezin-de-la-tour, Succieu, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Villefontaine ;
- Pour la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné : Les Abrets-en-Dauphiné, La Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Cessieu, La Chapelle de la Tour, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Dolomieu, Montagnieu, Montrevel, Panissage, Le Passage, Rochetoirin, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Torchefelon, La Tour du Pin, Virieu-sur-Bourbre ;
- Pour la Communauté de communes Bièvre Est : Burcin, Chabons ;
- Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Charancieu ;
- Pour la Communauté de communes de l'Est Lyonnais : Colombier-Saugnieu ;
- Pour la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté : Culin, Saint-Agnin-sur-Bion, Sainte-Anne sur Gervonde, Tramolé ;
- Pour la Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné : Chamagnieu, Courtenay, Frontonas, Montcarra, Panossas, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Salagnon, Sermérieu, Soleymieu, Tignieu-Jamezieu, Trept, Vasselin, Venerieu, Veyssilieu, Vignieu.
- Pour la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné : Charvieu-Chavagnieux, Chavanoz, Pont de Chéruy ;
- Pour la Communauté de communes Les Collines du Nord Dauphiné : Bonnefamille, Grenay, Roche.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à LA TOUR DU PIN (38110) au 6, Place Albert Thévenon.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI visée aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ainsi que d'autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 6°, 7°, 11° et 12° dont les libellés précis sont les suivants :

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) :

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant topographique/hydrographique de la Bourbre, d'assurer **tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du Code de l'environnement**, qui recouvre les missions suivantes :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;
 - Etudes pour la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, réessuyage des crues) ;
 - Etudes de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
 - Etudes et travaux d'aménagement de bassin (rétention, ralentissement,...) ;
 - Création et gestion d'aménagement de ralentissement dynamique (champs de surinondation, régulation des crues,...) ;
 - Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - Etudes et travaux de restauration de champs d'expansion de crues, d'espaces de mobilité des cours d'eau ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès (alinéa 2°) ;
 - Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
 - Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
 - Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ;
 - Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement ;
 - Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°) ;
 - Etudes et travaux pour des opérations de renaturation et de restauration de cours d'eau, zones humides ou plans d'eau ;
 - Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, études et travaux de restauration

de la continuité.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le syndicat assure une **mission spécifique d'appui auprès de ses collectivités membres** consistant dans les missions suivantes :

- Programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour des actions de réduction de l'aléa et de la vulnérabilité ;
- Programmation, contractualisation, coordination, animation et conseil pour des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Le syndicat est compétent pour assurer toute action / opération nécessaire à la réalisation de cette compétence pour le compte de ses membres. Une délibération précise la nature des actions à mener par le syndicat.

AUTRES MISSIONS NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE GEMAPI :

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Dans les domaines d'intervention qui intéressent les missions suivantes :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) : animation, coordination et appui technique ; études relatives aux ressources en eau tant superficielles que souterraines à l'échelle du bassin versant, etc ;
- La protection et conservation des eaux (alinéa 7°) : animation, coordination, conseil et appui technique, études globales relatives aux ressources en eau tant superficielles que souterraines à l'échelle du bassin versant, etc ;
- La mise en place de dispositifs de surveillance (alinéa 11°) : suivi de l'hydrologie, mise en place des stations hydrométriques, mesures et dispositifs de surveillance, etc ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°) ;

Le syndicat est habilité pour assurer toute action / opération nécessaire à la réalisation de ces compétences pour le compte de ses membres. Une délibération précise la nature des actions à mener par le syndicat.

Le syndicat est habilité à porter la démarche relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont il assure les fonctions de structure porteuse pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

ARTICLE 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes les conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ARTICLE 8 : Personnel du Syndicat

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales ;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

CHAPITRE II : Administration et fonctionnement du syndicat

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré, sous la présidence de son président, par un Comité syndical de 30 membres répartis comme suit :

- Un collège GEMAPI : 22 délégués intercommunaux constituent ce collège et sont répartis de la manière suivante :

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : 6 délégués
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné : 5 délégués
Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné : 3 délégués
Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné : 3 délégués
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais : 1 délégué
Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté : 1 délégué
Communauté de Communes Bièvre Est : 1 délégué
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 1 délégué
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : 1 délégué

Chaque délégué a une voix délibérative et siège au comité syndical. Chaque délégué dispose d'un suppléant.

- Un collège HORS GEMAPI : chaque membre de ce collège (communes, EPCI) dispose d'un représentant.

Les représentants désignés dans ce collège procèdent à l'élection de leurs délégués au comité : 5 délégués titulaires et leurs suppléants seront désignés par ce collège pour siéger au comité syndical. Les délégués ainsi élus sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune ou EPCI représenté au sein du collège est concerné.

Chaque délégué désigné pour siéger au comité syndical a une voix délibérative.

- Le Département : 3 délégués. Chaque délégué a une voix délibérative. Chaque délégué dispose d'un suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger au sein du Comité Syndical avec voix délibérative, uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque délégué vote pour la compétence transférée par la collectivité qu'il représente. Un délégué ne peut être désigné que pour représenter une seule collectivité ou établissement membre du syndicat mixte.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité Syndical est faite par le Président du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un autre lieu dans l'une de ses communes ou groupements membres.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il valide les orientations générales du syndicat.

Il élit les membres du Bureau, dont le Président et les vice-présidents.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Les règles relatives aux réunions du Comité Syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité Syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le décompte des voix, sont pris en considération les pouvoirs.

ARTICLE 12 : Validité des délibérations du Comité Syndical

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du comité syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés. Le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte qu'après vérification du quorum. Le quorum atteint en début de séance est

valable pour toutes les délibérations qui seront prises durant la séance.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi, notamment et de façon obligatoire, pour :

- L'élection du Président et des membres du bureau ;
- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou de sa durée.

Sont également considérés d'intérêt communs les délibérations relatives :

- aux personnels employés par le syndicat ;
- aux actions en justice ;
- à la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- aux délégations du bureau.

Pour toutes les délibérations qui ne sont pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués des communes ou EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité absolue.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a

pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de poste à pourvoir.

Dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat, le Bureau dans son ensemble ou les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité Syndical, à chaque réunion de ce dernier.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 14 : Validité des décisions du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Bureau. Le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte qu'après vérification du quorum. Le quorum atteint en début de séance est valable pour toutes les délibérations qui seront prises durant la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du bureau, agissant par délégation du comité syndical, et non des communes et EPCI membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au bureau, quelles que soient

les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains membres. Les membres du bureau disposent chacun d'une seule voix.

ARTICLE 15 : Commissions

Le Comité Syndical peut former, à tout moment, pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions permanentes ou temporaires. Elles peuvent ainsi étudier les actions à engager dans un domaine précis et en prévoir les modalités de financement.

Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant est le comité syndical (ou le bureau procédant par délégation de celui-ci). Elles peuvent en revanche lui faire toutes propositions utiles.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 16 : Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 17 : Vice-Présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : Dispositions financières et comptables

ARTICLE 18 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses rendues nécessaires par la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte, tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres, telles que fixées chaque année par le Comité Syndical selon le mode de calcul défini à l'article suivant ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts, le produit de ventes de bois implantés sur la propriété du syndicat ;
- Le produit de revenus de titres, droits de servitudes, de location.

ARTICLE 19 : Contribution des membres

La contribution des communes et groupements membres du Syndicat Mixte est fixée comme suit :

- Pour la compétence GEMAPI :
 - Une part fixe qui correspond à la cotisation liée aux charges et investissements communs. Cette part fixe est entièrement basée sur la solidarité de bassin et calculée en fonction des critères suivants : population et pourcentage de la superficie de l'EPCI sur le bassin versant tel que précisé dans la formule ci-dessous :

Part pondérée du groupement dans le bassin versant X Recette annuelle approuvée par le Comité Syndical

Part pondérée du groupement = [(Population DGF + densité de population) X % du groupement du Bassin Versant] / Somme du poids des groupements.

- Une part variable qui correspond à la part de cotisation de chaque intercommunalité au prorata des investissements menés sur le /les territoire(s) concernés (une fois les subventions et emprunts déduits).

- Pour les missions Hors GEMAPI :

La formule de répartition des charges est la suivante :

Part pondérée de la commune (ou du groupement) dans le bassin versant X Recette annuelle approuvée par le Comité Syndical

Part pondérée de la commune (ou du groupement) = [(Population DGF + densité de population) X % de la commune (ou du groupement) du Bassin Versant] / Somme du poids des communes.

ARTICLE 20 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 21 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat pourra, s'il le décide, réaliser des prestations dans le cadre de l'objet du Syndicat tel que défini à l'article 6 des présents statuts, pour le compte de collectivités ou d'établissements publics, le cas échéant, situés à l'extérieur du périmètre syndical.

La mise en œuvre se fera par convention et sera soumise aux règles de la commande publique. Les dépenses et les recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

ARTICLE 22 : Modification aux statuts du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fixé une règle spécifique de modification des statuts, applicable aux procédures ayant pour objet l'extension des compétences, l'extension du périmètre, le retrait d'une collectivité membre, la modification du nombre et de la répartition des membres au sein du Comité Syndical et à toute autre modification des statuts.

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat et doit être approuvée par la moitié au moins des membres du Syndicat Mixte, dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des membres est réputée favorable. La modification des statuts fait l'objet d'un arrêté préfectoral, conformément à l'article L.5721-2 du CGCT.

ARTICLE 23 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 : Régime juridique

Pour tous les points non traités par les présents statuts et hors les modalités de fonctionnement interne du Syndicat Mixte, objet du Règlement Intérieur de la structure, il est fait application des dispositions spécifiques des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le reste, il est fait application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.